

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04.74.24.48.17

Madame Pauline GODET
Maire
Mairie
1 Place de la Mairie
01260 VALROMEY-SUR-SERAN

Bourg-en-Bresse, le - 8 OCT. 2025

Madame le Maire, *chère Pauline,*

Par courrier reçu le 11 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valromey-sur-Séran conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Située dans le canton de Hauteville-Lompnes, la commune de Valromey-sur-Séran bénéficie d'une position centrale au cœur du Bugey Sud. Proche de deux gares (Virieu-le-Grand et Culoz-Béon), cette commune nouvelle issue de la fusion de quatre entités voit son territoire s'agrandir et se distinguer de ses voisines par un profil socio-économique particulier. En effet, Valromey-sur-Séran dispose d'un territoire attractif, marqué par une croissance démographique plus soutenue que ses voisines. Cette croissance s'explique principalement par la qualité de son cadre de vie : la Commune a choisi de mettre en valeur son identité rurale afin d'éviter l'image d'une commune « périurbaine ». Pour maintenir cet objectif de cadre de vie agréable, la Commune prévoit une croissance démographique maîtrisée de 0,6 % par an en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Bugey Sud. À l'horizon 2035, cela représenterait environ 80 habitants supplémentaires, portant la population à environ 1 400 habitants, et nécessitant la création de 65 logements.

Concernant le volet environnement il convient de souligner que le document traduit de manière satisfaisante les politiques départementales en matière d'environnement :

- l'Arvière, labellisée « site Rivières sauvages », fait l'objet d'un traitement approprié
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Source du Groin et des Gorges de Thurignin sont correctement intégrés (rapport de présentation, volet environnemental, p. 65) ;
- le règlement graphique présente des orientations pertinentes. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la continuité écologique est bien établie avec un zonage adapté et respectueux des usages locaux et de la fragilité des milieux.

Concernant le volet des mobilités, plusieurs remarques et points de vigilance méritent d'être formulés concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **OAP de Vieu (RD 30b – rue de l'église) :** l'opération prévoit environ 10 logements en habitat partagé, avec un accès unique concomitant à celui du riverain voisin. Il est rappelé que la végétation existante en lisière du terrain devra être conservée, sauf si elle compromet la sécurité de l'accès sur la route départementale. Il conviendra de signaler à la Commune que la limite de l'agglomération pourra être adaptée afin d'inclure l'accès à l'opération ;
- **OAP de Sutrieu (zone artisanale) :** en fonction de l'évolution des activités implantées et du trafic induit, le carrefour reliant la voie romaine à la RD 31 (au sud) pourra nécessiter un aménagement afin de garantir des conditions de sécurité satisfaisantes. Le cas échéant, il est rappelé que la charge de cet aménagement incombera à la Commune ou à l'EPCI.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

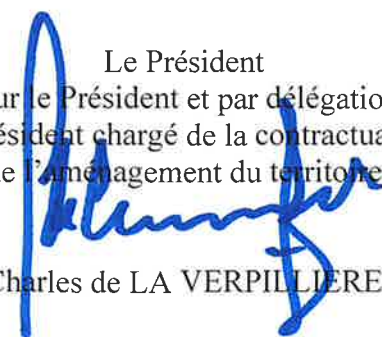
- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Auivies,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;